



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une piste de chien de traîneau »
sur la commune de La Plagne-Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3442

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3442, déposée complète par la commune de La Plagne-Tarentaise le 27 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 novembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste de chien de traîneau en forêt communale de Macot-la-Plagne (parcelles 28, 29 et 30) et en forêt domaniale de Sangot (parcelle 42) secteur Plan Bois – Plan de l'Aigle, afin de dissocier les flux chiens de traîneau/skieurs nordiques, sur la commune de La Plagne-Tarentaise, dans le département de Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à demande d'autorisation de défrichement, et soumis à convention d'occupation pour le passage en forêt domaniale, prévoit les aménagements suivants :

- un défrichement de 975 m² ;
- le terrassement et la création d'une piste de chiens de traîneau de 1,5 m de largeur pour 650 m de longueur ;
- le franchissement du ruisseau de la Salla ;
- le cheminement de chiens de traîneau sur la piste ;
- des travaux de traitement et d'entretien de lisière ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- pour partie dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Don du Nant par arrêté de DUP en date du 02/07/1993 ;

- longeant le périmètre de protection rapproché du dit captage pour lequel l'article 9 paragraphe 2 de l'arrêté susmentionné mentionne tout particulièrement pour le captage du Don du Nant, l'interdiction d' « ouverture de routes, de pistes et de sentiers » ;
- traversant le ruisseau de la Salla ;
- au sein d'un boisement d'épicéa d'altitude avec un boisement lâche, de faible diamètre, sans arbre à cavité concerné par la coupe des arbres ;
- au sein du réservoir de biodiversité du Sradet Aura, classé en boisement humide ;
- en limite de la ZNIEFF de type I « Forêt du Mont Saint-Jacques » ;
- hors espace boisé classé ;

Considérant que la partie domaniale n'est concernée que par un passage ne nécessitant pas de terrassement, de coupe de bois, et d'aménagement du cours d'eau ;

Considérant les mesures présentées par l'Office National des Forêts, suivantes :

- une mise en défens du peuplement forestier de bordure ;
- l'interdiction du chantier à toute intrusion (touristes, promeneurs...) par fermeture du sentier d'accès ;
- le maintien des engins dans l'emprise du défrichement ;
- au-delà de l'emprise de défrichement, tout dépôt de terre ou de blocs de nature à impacter les arbres de lisières ne peut être réalisé ;
- le maintien des lisières ; pouvant nécessiter la coupe d'arbres supplémentaires au-delà de l'emprise prévue, jusqu'à 50 m, afin de garantir la stabilité du peuplement résiduel ;
- l'entretien de la lisière dans les 5 ans sur environ 50 m de large : coupe des arbres secs et renversés, entretien du peuplement arbustif et de la régénération endommagée par d'éventuelles chutes d'arbres ;

Rappelant qu'en application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Rappelant qu'il appartient à la commune de La Plagne-Tarentaise de respecter les servitudes d'utilité publique protégeant le captage du Don du Nant ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste de chien de traîneau, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3442 présenté par la commune de La Plagne-Tarentaise, concernant la commune de La Plagne-Tarentaise (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/11/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03